

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1406

présenté par
Mme K/Bidi et Mme Faucillon

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *ab*) Au troisième alinéa, les mots : « en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la clause d'urgence vitale prévue par l'article L1111-11 du Code de la Santé publique afin de permettre une pleine opposabilité des directives anticipées.